

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0030

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Développement Economique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf : AL/GD - 2026- D005

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux avec le syndicat mixte du Pays des Cévennes pour l'année 2026

Le président d'Alès Agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu la délibération C2025_05_01 du conseil de communauté 17 décembre 2025 portant tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que le syndicat mixte du Pays des Cévennes exerce des missions de service public et d'intérêt général lui permettant de bénéficier de la mise à disposition de locaux,

Considérant que ce dernier a exprimé le souhait de bénéficier de locaux dans le cadre de l'exercice de ses missions de développement économique local, aménagement de l'environnement tant pour le restaurer que pour le développer, assurer la promotion du Pays des Cévennes et de son patrimoine culturel, de ses ressources et de ses habitants,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition de locaux définissant les rapports entre la Communauté Alès Agglomération et le syndicat mixte du Pays des Cévennes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le syndicat mixte du Pays des Cévennes représenté par son président, M. Christophe RIVENQ et domicilié Maison de l'Eau - 30500 Allègre-les-Fumades pour la mise à disposition de locaux au 4^{ème} étage du bâtiment Atome, propriété de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie pour une durée d'un an qui prendra effet le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre 2026, moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant TTC de 9 234,00 € (neuf mille deux cent trente-quatre euros toutes taxes comprises) pour une superficie de 57 m², soit 13,50 € /m²/mois.

Une participation aux frais des charges communes pour un montant annuel TTC de 4 993,20 € (quatre mille neuf cent quatre-vingt-treize euros et vingt centimes toutes taxes comprises) soit 7,30€/m²/mois et une participation aux frais d'entretien des salles de réunion d'un montant de 2 100 € TTC (deux mille cent euros toutes taxes comprises) devront être également versées à Alès Agglomération.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 03 FEV. 2026
 Le président
 Christophe RIVENQ




La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.